

24 OCT. 2003



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

N°



Direction
régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Auvergne

65 Bd François Mitterrand
B.P. 414
63011 - Clermont-Ferrand
Cedex 1

Téléphone : 04.73.43.14.14.
Télécopie : 04.73.34.03.00.

Service Régional de Contrôle

Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

à

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AURILLAC
44 BD DU PONT ROUGE
15013 AURILLAC

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2003

Affaire suivie par : Laurence CASTILLON
Mél. : laurence.castillon@dr-auver.travail.gouv.fr
Objet : Récépissé déclaration d'activité

Madame, Monsieur,

Vous bénéficiez par le passé d'un numéro d'enregistrement auprès du Service Régional de Contrôle d'Auvergne relatif à votre déclaration d'existence en qualité de prestataire de formation professionnelle.

En application de la Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 et du décret n° 2002-1176 du 17 septembre 2002, je vous confirme la transformation de votre numéro de déclaration d'existence en déclaration d'activité, à savoir:

8315P000115

Ce récépissé vous donne la possibilité de conclure avec des particuliers des contrats de formation professionnelle en application de l'article L 920-13 du Code du travail et avec les entreprises des conventions de formation professionnelle entrant dans le cadre de l'article L 920-1 du Code du Travail.

Au regard de leur imputabilité sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle, les dépenses afférentes aux actions organisées sous forme de stage doivent permettre aux salariés qui en bénéficient, de parfaire leur qualification professionnelle ou d'accéder à des connaissances technologiques nouvelles, dans le respect des dispositions du Livre IX du Code du Travail.

Ces mêmes considérations conduisent à écarter de toute imputation les dépenses attachées :

- ⇒ à la connaissance du simple mode d'emploi d'un matériel,
- ⇒ de manière générale à la simple adaptation au matériel ou au poste de travail,
- ⇒ à l'assistance technique nécessaire pour mettre en route ou utiliser le système,
- ⇒ aux actions de simple information ou sensibilisation.

Je vous précise que l'attribution de ce numéro ne constitue pas un agrément de la part de l'administration et je vous rappelle les dispositions de l'article L.920.6., alinéa 1, du Code du Travail qui stipule :

"La publicité ne doit faire aucune mention de la déclaration prévue à l'article L.920.4. ni, sous quelque forme que ce soit, du caractère imputable sur l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle édictée par l'article L.950.1. des dépenses afférentes aux actions qu'elle propose."

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Robert SALOMON